



Association des
Éducatrices et Éducateurs
Spécialisés du Québec

Politique 2020-02-ES

Formation continue pour les membres
« éducateur spécialisé » ou « special
care counsellor » au sein de
l'Association des éducatrices et
éducateurs spécialisés du Québec

Adoptée le : Mars 2020

Mise à jour le :

2020-02-ES

Politique sur la formation continue pour les membres « éducateur spécialisé » ou « special care counsellor » au sein de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec.

PRÉAMBULE

Créée en 2012, L'Association a pour vocation la promotion et la défense des intérêts de l'éducation spécialisée au Québec. De plus, elle est la seule association pour les professionnels de l'éducation spécialisée reconnue par le gouvernement du Québec.

C'est suite à la publication du référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'éducatrice spécialisée ou éducateur spécialisé au Québec, en décembre 2019, que le conseil d'administration de l'Association a décidé d'enchâsser ces domaines de compétences dans des politiques. Ces politiques s'adressent à ses membres, mais visent également à sensibiliser les gens intéressés par l'éducation spécialisée de l'importance à accorder à ces notions.

Le développement professionnel continue basé sur les données probantes et les meilleures pratiques est un des quatre domaines de compétences essentiel à maîtriser pour un professionnel de l'éducation spécialisée.

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

- Le membre « éducateur spécialisé » ou « special care counsellor » est responsable de son développement professionnel continu;
- L'Association recommande et oriente, dans la mesure du possible, ses membres dans l'identification d'activités de formation continue;
- L'Association assure la mise à jour de cette politique.

OBJECTIFS

1. Que chaque membre « éducateur spécialisé » ou « special care counsellor » se dote d'un plan de formation continue personnalisé;
2. Que chaque membre « éducateur spécialisé » ou « special care counsellor » effectue un minimum de 16 heures de formation continue par année financière;

3. Que les services dispensés par un membre « éducateur spécialisé » ou « special care counsellor » de l'Association soient basés sur données probantes et les meilleures pratiques et ce, dans le meilleur intérêt du public en bénéficiant.

CHAMPS D'APPLICATION

L'Association ne peut assurer une vigie de l'application de cette politique par ses membres, mais émet des recommandations claires quant à l'importance du développement professionnel continu et offre des opportunités, entre autres, en tenant ou en informant ses membres et ses partenaires des journées provinciales de formations.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

« professionnels de l'éducation spécialisée » : un professionnel détenant soit :

- un DEC en techniques d'éducation spécialisée reconnu et délivré par le Ministère de l'éducation;
- un DEC en special care counseling reconnu et délivré par le Ministère de l'éducation;
- une AEC en techniques d'éducation spécialisée reconnue et délivrée par le Ministère de l'éducation;
- un baccalauréat en psychoéducation reconnu par l'Association et délivré par une université québécoise;

« Association » : L'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec;

« plan de formation continue personnalisé » : plan contenant les besoins individuels de formation ainsi que les moyens pour y répondre;

« année financière » : année débutant le 01 avril et se terminant le 31 mars.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET DES RESPONSABILITÉS

Le rôle du conseil d'administration de l'Association face au développement professionnel continu de ses membres:

- met à jour la politique;
- fait la promotion de la politique;
- s'assure de la compréhension de cette politique par ses membres et ses partenaires.

Le rôle du membre « éducateur spécialisé » ou « special care counsellor » face à son propre développement professionnel continu:

- identifie ses besoins de formation continue;
- se dote de d'un plan de formation continue personnalisé;
- fait les démarches auprès de son employeur pour vérifier s'il existe un budget alloué à la formation continue au sein de l'organisation où il œuvre;
- participe à des activités de formations (ex. colloque, congrès, formation en présentiel ou en ligne, etc.);
- tient à jour les activités de formation continue auxquelles il a participé.